



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 29 MARS 2022

OBJET : **PAIEMENT RÉTROACTIF – ASSURANCE SALAIRE – CHOIX PRÉVU À L'ARTICLE 725.1.2 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**
N/RÉF. : 22-059325-001

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise concernant l'objet mentionné ci-dessus.

I- FAITS

Notre compréhension de la situation que vous nous avez soumise est la suivante :

- En 20X2, un particulier a reçu un montant de 25 000 \$ en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi conformément à un régime d'assurance visé à l'article 43 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI »).
- De ce montant, une partie de 15 000 \$ serait attribuable à l'année d'imposition 20X1 du particulier et le solde, soit 10 000 \$, serait attribuable à son année d'imposition 20X2.
- À la fin de l'année 20X2, l'ensemble des cotisations que le particulier a versées en vertu du régime, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 43 de la LI, représente un montant de 12 000 \$.
- Pour son année d'imposition 20X2, le particulier a inclus dans le calcul de son revenu, à la ligne 107 de sa déclaration de revenus (« TP-1 »), un montant de 13 000 \$.

-
- Le montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour son année d'imposition 20X2 correspond au montant reçu en 20X2, réduit de l'ensemble des cotisations que le particulier a versées en vertu du régime à la fin de l'année 20X2, et ce, conformément à l'article 43 de la LI.
 - Le particulier a fait le choix de se prévaloir du mécanisme d'étalement prévu aux articles 725.1.2 et 766.2 à 766.3 de la LI en lien avec la réception de ce paiement rétroactif.
 - L'année d'imposition 20X1 du particulier constitue une « année d'imposition admissible » au sens du troisième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI.

II- QUESTION

Dans la situation soumise, vous désirez savoir quel est le montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable dans le cadre du mécanisme d'étalement prévu à l'article 725.1.2 de la LI.

III- NOTRE INTERPRÉTATION

Les faits, selon les informations et documents que vous nous avez transmis, ne sont pas suffisamment précis pour que nous puissions répondre de façon certaine à votre question. Nous pouvons toutefois vous soumettre les commentaires généraux ci-après.

Un particulier qui reçoit, au cours d'une année d'imposition donnée, un paiement forfaitaire admissible qui se rapporte à une ou à plusieurs années antérieures admissibles pour un total d'au moins 300 \$ peut utiliser un mécanisme d'étalement pour calculer l'impôt qui est à payer sur ce paiement. Revenu Québec effectue le calcul prévu dans le cadre du mécanisme d'étalement uniquement si le particulier en fait le choix et le résultat de ce calcul est retenu uniquement s'il est plus avantageux pour le particulier. Si tel est le cas, Revenu Québec calcule le montant à inscrire aux lignes 297 (déduction dans le calcul du revenu imposable) et 443 (redressement d'impôt) de la TP-1 du particulier pour l'année.

Le mécanisme d'étalement a pour but d'éviter qu'un particulier paie, pour l'année d'imposition où il reçoit le paiement forfaitaire admissible, un impôt plus élevé que celui qu'il aurait eu à payer si ces paiements avaient été reçus et imposés au cours de chacune des années à laquelle ils se rapportent¹.

Le montant qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable dans le cadre de ce mécanisme d'étalement est prévu à l'article 725.1.2 de la LI :

725.1.2. Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit au deuxième alinéa qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, lorsque le total de la partie donnée et de celle visée au deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 que le particulier choisit de ne pas inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le cas échéant, est d'au moins 300 \$.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence en est un reçu dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'un ou l'autre des montants suivants :

[...];

a.1) un montant reçu en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance, qui est visé à l'article 43;

[...].

Dans le présent cas, le montant visé par le mécanisme d'étalement prévu à cet article 725.1.2 est celui que le particulier reçoit au cours de son année d'imposition 20X2 en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance visé à l'article 43 de la LI (paragraphe a.1 du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI), et qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année.

À cet égard, le particulier doit inclure un montant visé à l'article 43 de la LI dans le calcul de son revenu pour l'année, et ce, jusqu'à concurrence de la limite prévue à cet article. Cet article 43 se lit comme suit :

¹ Ministère des Finances, Bulletin d'information 2015-4, « Harmonisation à certaines mesures fiscales fédérales et autres mesures fiscales », 18 juin 2015.

43. 1. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance en vertu duquel son employeur a versé une cotisation ou qui est administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à laquelle son employeur a versé une cotisation, jusqu'à concurrence de la limite prévue au paragraphe 2.

2. Cette limite s'établit en calculant l'excédent de :

a) l'ensemble des montants que le particulier a ainsi reçus en vertu du régime avant la fin de l'année, depuis la fin de l'année 1971 ou, suivant la date la plus rapprochée, depuis la fin de la dernière année au cours de laquelle il a inclus un tel montant dans son revenu; sur

b) l'ensemble des cotisations que le particulier a versées en vertu du régime avant la fin de l'année, depuis la fin de l'année 1967 ou, suivant la date la plus rapprochée, depuis la fin de la dernière année au cours de laquelle il a inclus dans son revenu un montant visé au sous-paragraphe a.

Ainsi, dans la situation soumise, le montant reçu en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi conformément à un régime d'assurance visé à l'article 43 de la LI qui doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour son année d'imposition 20X2 correspond au montant de 25 000 \$ qu'il a reçu au cours de son année d'imposition 20X2 moins le montant de 12 000 \$ qui représente l'ensemble des cotisations que le particulier a versées en vertu du régime avant la fin de son année d'imposition 20X2. On obtient alors un montant de 13 000 \$ (25 000 \$ – 12 000 \$). C'est ce montant que le particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 43 de la LI pour l'année d'imposition 20X2.

Ensuite, de ce montant reçu de 25 000 \$, il y a lieu de déterminer la partie qui se rapporte à l'année d'imposition 20X1 du particulier afin de déterminer le montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 20X2 dans le cadre du mécanisme d'étalement prévu à l'article 725.1.2 de la LI. Sur la foi des faits portés à notre attention, ce montant serait de 15 000 \$.

Dans le cadre du calcul résultant de l'application du mécanisme d'étalement à la situation soumise, Revenu Québec déterminera la partie du montant de 15 000 \$ que le particulier aurait été tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année 20X1 en vertu de l'article 43 de la LI s'il l'avait reçu dans cette année. Pour ce faire, Revenu Québec devra soustraire du montant de 15 000 \$ l'ensemble des cotisations que le particulier a versées en vertu du régime d'assurance visé à cet article 43 avant la fin de

son année d'imposition 20X1, soit 12 000 \$². Le montant qui se rapporte à l'année d'imposition 20X1 du particulier sera donc de 3 000 \$ (15 000 \$ – 12 000 \$).

De plus, le montant que le particulier aurait été tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année 20X2 en vertu de l'article 43 de la LI, dans le cadre du calcul résultant de l'application du mécanisme d'étalement, correspond au montant de 10 000 \$ (partie du montant reçu en 20X2 qui est attribuable à l'année 20X2 du particulier) duquel doit être soustrait l'ensemble des cotisations que le particulier a versées en vertu du régime avant la fin de son année d'imposition 20X2, soit 0 \$ (selon l'hypothèse posée).

En conséquence, du montant total de 13 000 \$ inclus dans le calcul du revenu du particulier pour son année d'imposition 20X2 relativement au paiement reçu en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi conformément à un régime d'assurance visé à l'article 43 de la LI, un montant de 3 000 \$ peut être déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier dans le cadre du mécanisme d'étalement prévu à l'article 725.1.2 de la LI pour son année d'imposition 20X2. Le solde de 10 000 \$ (13 000 \$ – 3 000 \$ = 10 000 \$) est attribuable à l'année d'imposition 20X2 du particulier et ne peut pas faire l'objet du mécanisme d'étalement³.

L'objectif du mécanisme d'étalement est respecté puisque le montant ainsi déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition 20X2 conformément aux termes du premier alinéa de l'article 725.1.2 de la LI⁴ correspond à ce que le particulier aurait réellement inclus dans le calcul de son revenu, au sens de l'article 43 de la LI, pour l'année d'imposition admissible antérieure s'il l'avait reçu dans une telle année. On s'assure ainsi que le particulier ne paie pas, pour l'année d'imposition 20X2, un impôt plus élevé que celui qu'il aurait eu à payer si ces paiements avaient été reçus et imposés au cours de chacune des années à laquelle ils se rapportent.

² Puisque nous ne disposons pas de l'information relative à l'ensemble des cotisations que le particulier a versées en vertu du régime d'assurance visé à l'article 43 de la LI avant la fin de son année d'imposition 20X1, nous posons l'hypothèse que le montant de cet ensemble est égal à 12 000 \$ et qu'il sera de 0 \$ avant la fin de son année d'imposition 20X2.

³ Revenu Québec inscrira le montant de 3 000 \$ à la ligne 297 (déduction dans le calcul du revenu imposable) de la TP-1 du particulier pour son année d'imposition 20X2 et calculera le montant à inscrire à la ligne 443 (redressement d'impôt) de la TP-1 du particulier pour cette même année d'imposition uniquement dans le cas où le résultat du calcul effectué dans le cadre du mécanisme d'étalement est avantageux pour le particulier.

⁴ Soit la partie, qui se rapporte à une année d'imposition admissible antérieure (20X1), du montant visé à l'article 43 de la LI que le particulier a reçu en 20X2 qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 20X2.